

CHAPTER 20

LES FRANCISCAINES MISSIONNAIRES DE MARIE INCORPORATION AMENDMENT ACT

(Assented to September 13, 2013)

WHEREAS Les Franciscaines Missionnaires de Marie was incorporated by *An Act to Incorporate "Les Franciscaines Missionnaires de Marie"*, S.M. 1901, c. 59, and continued as a corporation by *Les Franciscaines Missionnaires de Marie Incorporation Act*, R.S.M. 1990, c. 57;

AND WHEREAS Les Franciscaines Missionnaires de Marie has presented a petition requesting the following amendments to *Les Franciscaines Missionnaires de Marie Incorporation Act*, and it is appropriate to grant the petition;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

R.S.M. 1990, c. 57 amended

1 Les Franciscaines Missionnaires de Marie Incorporation Act is amended by this Act.

CHAPITRE 20

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES FRANCISCAINES MISSIONNAIRES DE MARIE

(Date de sanction : 13 septembre 2013)

Attendu :

que Les Franciscaines Missionnaires de Marie ont été constituées en corporation par la loi intitulée « *An Act to Incorporate "Les Franciscaines Missionnaires de Marie"* », c. 59 des *S.M. 1901*, et que cette personne morale a été maintenue par la loi intitulée *Loi constituant en corporation Les Franciscaines Missionnaires de Marie*, c. 57 des *L.R.M. 1990*;

que Les Franciscaines Missionnaires de Marie ont demandé, par voie de pétition, que la *Loi constituant en corporation Les Franciscaines Missionnaires de Marie* soit modifiée de la façon indiquée ci-après et qu'il est jugé opportun d'accéder à cette demande,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. 57 des L.R.M. 1990

1 La présente loi modifie la Loi constituant en corporation Les Franciscaines Missionnaires de Marie.

2 *Subsections 1(2) and (3) are replaced with the following:*

Corporate powers

1(2) The corporation has the capacity, rights and powers of a natural person for carrying out its objects and purposes.

Council

1(3) A council consisting of the directors appointed in accordance with the by-laws shall govern the affairs of the corporation.

By-laws

1(4) The council may make by-laws respecting

(a) the administration, management and control of the property, undertakings, business and other temporal affairs of the corporation;

(b) the appointment, term of office, functions, duties and remuneration of all members, directors, officers, agents and servants of the corporation and their successors;

(c) the admission of members to, and their dismissal from, the corporation;

(d) any other matter the council considers necessary or advisable for managing and administering the temporal affairs of the corporation or carrying out its objects and purposes.

Borrowing powers

1(5) Without limiting subsection (2), the corporation may, for its purposes

(a) borrow money upon the credit of the corporation;

(b) limit or increase the amount to be borrowed;

(c) make, draw, accept, endorse or become party to promissory notes or bills of exchange; and

(d) mortgage or pledge the property of the corporation to secure any debt of the corporation.

2 *Les paragraphes 1(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :*

Pouvoirs de la Corporation

1(2) Pour réaliser sa mission, la Corporation a la capacité d'une personne physique.

Conseil

1(3) Un conseil composé d'administrateurs nommés en conformité avec les règlements administratifs gère les activités de la Corporation.

Règlements administratifs

1(4) Le conseil peut prendre des règlements administratifs concernant :

a) l'administration et la gestion des affaires temporelles de la Corporation, notamment ses biens et ses entreprises;

b) la nomination, la durée du mandat, les attributions et la rémunération des membres, des dirigeants, des représentants et des préposés de la Corporation et de leurs successeurs;

c) l'admission et le renvoi des membres de la Corporation;

d) toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à l'administration et la gestion des affaires temporelles de la Corporation ou à la réalisation de ses objets.

Pouvoirs d'emprunt

1(5) La Corporation peut notamment exercer les activités suivantes en vue de la réalisation de ses objets :

a) emprunter sur son crédit;

b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;

c) souscrire, tirer, accepter et endosser des billets à ordre et des lettres de change et devenir partie à de tels effets de commerce;

d) hypothéquer ou donner en gage ses biens en garantie de ses emprunts.

3 *Section 2 is repealed.*

3 *L'article 2 est abrogé.*

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*